

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
06 juillet 2026**

Nombre de Conseillers : 19 **L'an deux mille vingt-six, le 06 juillet, le Conseil Municipal**
Présents : 14 **dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, à la Mairie, salle du**
Votants : 16 **Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Fourquet, Maire.**
Date de convocation du Conseil Municipal : 02 juillet 2026

Etaient présents : Monsieur FOURQUET Guillaume, Monsieur GUERIN Philippe, Madame DUBECQ Anne-Sophie, Monsieur COUFFINHAL Jean-Paul, Monsieur TUREK Gerhard, Madame CHARRIN Isabelle, Madame MARCEROU Lénéaïc, Monsieur ALBENTOSA Jean-Louis, Madame MULLER Cécile, Madame NEEL Anne-Charlotte, Monsieur ARLA Beñat, Madame BELASCAIN Aurelie, Monsieur DESCAMPS Didier, Madame RIBEIRO Diane.

Excusés : Madame LESNE Delphine (donne pouvoir à Madame CHARRIN Isabelle), Monsieur LINGRAND Beñat (donne pouvoir à Monsieur GUERIN Philippe), Madame MARTIN Paola (donne pouvoir à Madame MARCEROU Lénéaïc), Monsieur BARNECHE Jokin (donne pouvoir à Madame DUBECQ Anne-Sophie)

Secrétaire de séance : Madame DUBECQ Anne-Sophie

L'assemblée étant en nombre suffisant, il est fait l'exposé suivant :

DCM 2026-32 : RETRAIT DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MADAME MARIE-JOSE MIALOCQ DU 12/03/2026

Le Maire rappelle la demande du bénéfice de la protection fonctionnelle présentée par Mme Marie-Josée MIALOCQ le 12 mars 2026, en application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux [articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration](#).».

Si la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a rendu automatique l'octroi de la protection, sans délibération préalable du Conseil municipal, l'article susvisé prévoit la possibilité pour ce dernier de retirer ou d'abroger, par délibération motivée, le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Considérant que les faits relèvent de motifs personnels

Le conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** de :

- **ARTICLE UNIQUE : DECIDER** de retirer la décision accordant la protection fonctionnelle à Mme Marie-Josée MIALOCQ suite à sa demande présentée le 12 mars 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Arbonne, le 06/07/2026

Monsieur le Maire
Guillaume FOURQUET

